



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 27 octobre 2017

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA
à
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement concerné : SARL EURODIS - bâtiment « Marine 41 » - Avenue Jean Mermoz à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210)

Vos références : C344 – Affaire suivie par M. Pascal Payan

Objet : Plainte reçue le 21 août 2017

Visite d'inspection inopinée du 03/10/2017

P. J. : Projet d'arrêté de mise en demeure

1. Contexte

Monsieur Jean-Marc COSTINI a transmis un formulaire de réclamation à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 27/07/2017 à l'encontre de la SARL EURODIS à Mandelieu-la-Napoule.

Monsieur COSTINI est le propriétaire du bâtiment « Marine 41 », situé avenue Jean Mermoz à MANDELIEU-LA-NAPOULE. Il loue tout ou partie de cette construction à la SARL SOC AUTO SERVICE MIDI qui sous-loue l'extrémité nord-est du bâtiment à la SARL EURODIS, pour l'exploitation depuis juillet 2017 d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en l'espèce une installation de stockage et de distribution de carburants (fioul et gasoil).

L'objet de la plainte concerne le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de l'ICPE, dont l'exutoire ne serait pas le réseau d'eau pluvial, mais un drain agricole ; ce qui provoquerait, par son dysfonctionnement, des débordements d'eau polluée par des hydrocarbures lors de fortes précipitations. Les impacts apparents, selon le plaignant, sont d'ordre visuel et olfactif.

Des photographies issues d'un constat d'huissier sont jointes au formulaire de réclamation. On peut y voir des mares d'eau fortement irisées inondant les installations (parking, aire de dépotage, aire de distribution, décanteur...) ainsi que leurs abords immédiats.

Le plaignant qui a déjà pris contact avec l'exploitant de l'installation souhaite être tenu informé de l'enquête et des suites proposées. Il ne demande pas que son anonymat soit conservé.

Une visite d'inspection inopinée a été conduite le 03/10/2017 sur le site. Le présent rapport rend compte des suites données à cette affaire.

2. Situation administrative de l'installation

Le stockage et la distribution de liquides inflammables sont par nature, des activités pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement.

C'est à ce titre que le 21 juillet 2009, la SARL EURODIS, dont le siège social est situé 42-44, Avenue de Lérins – 06590 Théoule-sur-Mer a déclaré (*en régularisation*) au préfet des Alpes-Maritimes l'exploitation d'une ICPE, en l'espèce un dépôt de carburant situé :

Parc d'activité de la Siagne – Rue Jean Mermoz – Bâtiment « Marine 41 » – 06210 Mandelieu-la-Napoule (section AK, n° S 62 à 65),

comprenant :

- 2 cuves aériennes de 60 m³ de liquide de 2^{ème} catégorie,
- 3 bras de chargement mono produit d'un débit maximum de 19.8 m³/h au total.

Un récépissé de déclaration n° 13.318 est délivré le 21 juillet 2009 par le préfet à la SARL EURODIS (installation rangée sous les n^{os} 1432-2b et 1434-1b de la nomenclature).

Ce récépissé informe l'exploitant :

1. Que compte tenu du classement ICPE du site, les prescriptions applicables à cette installation sont définies dans les textes suivants :
 - Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
 - Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
2. Que son installation est soumise pour les rubriques 1432-2b et 1434-1b à l'obligation de contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 et les articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement ainsi que l'article 5 du décret 2006-435 du 13 avril 2006.

En réponse à sa demande du 12 novembre 2015, sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de cette installation, l'exploitant est informé le 17 mars 2016 que son établissement peut désormais fonctionner au bénéfice des droits acquis sous le régime de la déclaration contrôlée, pour les rubriques 4734-2c et 1434-1b de la nomenclature des ICPE, suite à la suppression de la rubrique 1432, remplacée par la rubrique 4734 et à la modification de la rubrique 1434 par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Les prescriptions applicables désormais à cette installation sont définies dans les textes suivants :

- Arrêté du 19/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511.

3. Périmètre de la visite d'inspection, personnes rencontrées

L'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection inopinée de l'installation le 03 octobre 2017, en présence dans un premier temps d'un employé (qui confirme le dysfonctionnement décrit supra lors de fortes pluies) puis du gérant de la SARL EURODIS, M. Daniel MANSANTI. Ce contrôle non exhaustif se déroule par beau temps. Les désordres évoqués par le plaignant ne sont pas apparents.

4. Constats et analyse

Constat n° 1 : Un seul réservoir aérien de 60 m³ à 2 compartiments est installé. Sa cuvette de rétention est très encombrée (fûts, quincaillerie diverse), ce qui réduit fortement sa capacité.

- **Ecart n° 1 :** Les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/08, à savoir :

« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

ne sont pas respectées.

Constat n° 2 : Ce réservoir est implanté à une distance d'environ 5 mètres de la limite du site le long de la route. Aucun mur coupe-feu permettant de maintenir les effets létaux sur le site n'est mis en place.

- **Ecart n° 2 :** Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/08, à savoir :

« Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- [...] ;

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

ne sont pas respectées.

Constat n° 3 : Le terminal, c'est-à-dire l'installation de remplissage constituée du stockage de liquides inflammables et des équipements permettant de charger les véhicules citernes, comprenant les pompes, les tuyauteries et les trois bras de chargement, est situé en extérieur, sous l'avancée du toit du bâtiment. L'aire de remplissage est en partie protégée des intempéries par cet auvent. Le dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures permettant de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées de cette surface se trouve à l'aplomb du bord du auvent.

Il est constaté l'absence de réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, en particulier au niveau de la toiture du bâtiment qui ne dispose pas de gouttière. De ce fait, les eaux pluviales recueillies sur le toit, d'une surface d'environ 700 m², ne sont pas collectées et se déversent le long du pan de celui-ci, directement sur l'aire de remplissage, située en contrebas et sur laquelle est installé l'avaloir du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

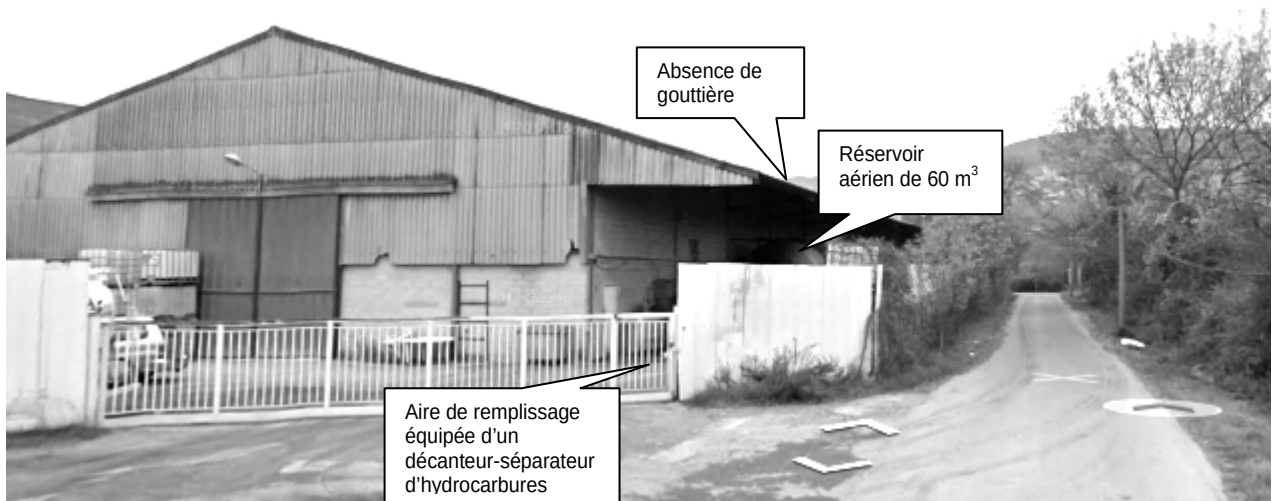
Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage, notamment celles du parking, ne disposent pas, elles non plus, de dispositif de collecte indépendant.

- **Ecart n° 3 :** Les dispositions de l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/08, à savoir :

« Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluée. »

ne sont pas respectées.

De surcroît, et suite au constat de l'inspection vis-à-vis de l'absence d'isolement entre les eaux pluviales de ruissellement de toiture non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant du parking et les eaux résiduares polluées, Il est probable que lors de précipitations importantes, le dimensionnement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ne soit pas suffisant pour permettre d'évacuer l'ensemble des eaux collectées sans entraînement de liquides inflammables.



Constat n° 4 : Selon l'exploitant le deuxième réservoir de 60 m³ n'a jamais été mis en service. Celui-ci, corrodé, est posé à même le sol dans l'enceinte du site. Cette modification par rapport aux éléments du dossier de déclaration initiale n'a pas été notifiée au préfet.

- **Ecart n° 4 :** Les dispositions de l'article R. 512-54 II du code de l'environnement, à savoir :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. »

ne sont pas respectées.

- **Remarque n° 1 :** Il conviendra en outre que conformément aux dispositions de l'article 1.4 (Dossier installation classée) des arrêtés du 19/12/08 et du 22/12/08 susvisés, l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées des plans à jour de l'installation (plan général d'implantation et plan des tuyauteries) intégrant cette modification et qu'il indique ce qu'il envisage de faire de ce réservoir de 60 m³ inutilisé.

Constat n° 5 : L'exploitant ne détient pas sur le site les rapports de visites des contrôles périodiques réglementaires effectuées par un organisme agréé ayant pour objet de vérifier la conformité de ses installations aux prescriptions relatives aux rubriques 1432-2b et 1434-1b. Ces rapports sont transmis à l'inspection par courriel le 11/10/17.

Ces rapports de contrôles effectués le 24 mai 2013 sur le site par l'organisme ASFONECO mettent en évidence de nombreuses non-conformités, mais aucune non-conformité majeure du fait que cette notion n'est devenue applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2014 (Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, **1432**, 1433, **1434**, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940).

L'article 1.8 (Contrôles périodiques) des arrêtés du 19/12/08 et du 22/12/08 susvisés, en vigueur à la date du contrôle périodique, était ainsi rédigé :

« Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe (V pour l'arrêté du 19/12/08 et en annexe III pour l'arrêté du 22/12/08), éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées prévu au point 1.4 ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

- **Remarque n° 2 :** Il y aura lieu de demander à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées des actions correctives qui ont été prises afin de remédier aux 20 non-conformités relevées lors du contrôle périodique des installations effectué le 24 mai 2013 par ASFONECO, ainsi que leurs dates de mise en œuvre.

5. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments développés précédemment, nous proposons à M. le Préfet :

- a) de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre l'exploitant en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 ainsi que celles de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement selon le projet joint (annexe 1) ;
- b) de nous adresser in fine une copie datée des preuves de notification de l'arrêté adopté ;
- c) qu'il demande à l'exploitant de nous communiquer les documents et les informations visés dans les remarques n^{os} 1 et 2 du présent rapport, sous un délai d'un mois.
- d) de faire un courrier de réponse au plaignant indiquant qu'une visite d'inspection a été réalisée par l'inspection des installations classées et que des suites administratives ont été proposées.

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement, nous avons adressé une copie du présent rapport à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 8 jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-54-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^s 4510 ou 4511 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 13.318 délivré le 21 juillet 2009 à la SARL EURODIS, représenté par M. MANSANTI Daniel, relative à l'exploitation d'un dépôt de carburant situé Parc d'activité de la Siagne – Rue Jean Mermoz – Bâtiment « Marine 41 » – 06210 MANDELIEU (Installation rangée sous les n^s 1432-2b et 1434-1b de la nomenclature) ;

Vu le courrier n° 15089 en date du 17 mars 2016 informant l'exploitant de la SARL EURODIS que son établissement peut désormais fonctionner au bénéfice des droits acquis sous le régime de la déclaration contrôlée, pour les rubriques 4734-2c et 1434-1b de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'environnement référencé MV/2017. , transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/XX conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 03 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 ainsi que celles de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL EURODIS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et celles de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er

La SARL EURODIS, dont le siège social est situé 42-44, Avenue de Lérins – 06590 Théoule-sur-Mer, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables sise bâtiment « Marine 41 » - Avenue Jean Mermoz – 06210 Mandelieu-la-Napoule, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

A) Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511		
Article	Prescriptions	Délais
Annexe I – Article 2.8 (Cuvettes de rétention)	« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] »	4 mois
Annexe I – Article 2.1 (Implantation)	« Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : - [...] ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. [...] »	4 mois
Annexe I – Article 6.2 (Réseau de collecte)	« Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluée... [...] »	4 mois
B) Code de l'environnement		
Article	Prescriptions	Délais
R. 512-54-II	« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. »	1 mois

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.